

Répartition de la fortune et des revenus pour l'année 2020

Lieu de situation des immeubles et/ou entreprises Canton ou pays	Total 100%		Canton de Neuchâtel		Domicile		Autres	
Détermination de la fortune								
Actifs	Fr.		Fr.	135%	Fr.		Fr.	
1. Immeubles : valeur officielle cantonale ou valeur vénale		%				%		%
2. Valeur de répartition : valeur officielle x coefficient CSI								
3. Titres et avoirs								
4. Assurances sur la vie								
5. Autres biens (véhicules, œuvres d'art, collections, etc.)								
6. Divers : _____								
7. Actifs commerciaux, selon bilan d'exploitation								
8. Total des Actifs (chiffres 2 à 7)		100%		%		%		%
Passifs								
9. Dettes privées		↓		↓		↓		↓
10. Passifs commerciaux selon bilan d'exploitation								
11. Total des passifs		100%		%		%		%
(à répartir en % des actifs localisés)								
12. Parts à des sociétés en nom collectif, en commandite								
Fortune nette totale								
13. Différence sur immeubles du canton de Neuchâtel								
14. Fortune imposable								
Détermination du revenu								
Revenus de la fortune								
15. Rendements des titres et avoirs								
16. Intérêts du capital d'exploitation		↓		↓		↓		↓
17. Revenu net des immeubles (frais d'entretien déduits)								
18. Intérêts passifs, à répartir en % des actifs localisés		100%		%		%		%
Total des revenus I (chiffres 15 à 18)								
Autres revenus								
19. Activité dépendante								
20. Activité indépendante								
21. Rentes et pensions								
22. Sociétés en nom collectif ou en commandite								
23. Autres revenus divers : _____								
Total des revenus II (Total des revenus I + chiffres 19 à 23)								
Déductions générales								
24. Dépenses professionnelles								
25. Cotisations 2 ^{ème} pilier / 3 ^{ème} pilier A								
26. Intérêts du capital d'exploitation								
27. Total des revenus III (Total des revenus II – chiffres 24 à 26)		100%		%		%		%
28. Autres déductions		100%		%		%		%
(report du tableau ci-dessous à répartir en % selon chiffre 27)								
29. Revenu imposable								

Autres déductions à répartir proportionnellement au revenu (voir les instructions en dernière page)			Fr.
A	Primes d'assurance-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne		
B	Déduction sur l'un des revenus du travail du conjoint	+	
C	Pensions alimentaires et contributions d'entretien	+	
D	Frais liés à un handicap	+	
E	Versements aux partis politiques	+	
F	Frais de garde pour les enfants de moins de 14 ans	+	
G	Frais de formation et de perfectionnement		
Revenu déterminant I : revenu total selon chiffre 27 de la déclaration – somme des rubriques A à G		Fr.	
H	Frais médicaux net payés Fr. _____ ./ 5% du revenu déterminant I ci-dessus	+	
I	Versements bénévoles : montants payés, mais au maximum 5% du revenu déterminant I	+	
Revenu déterminant II : Revenu déterminant I – somme des rubriques H et I		Fr.	
J	Déduction pour contribuables et familles à revenu modeste : à calculer sur la base du revenu déterminant II	+	
K	Déduction pour enfants à charge	+	
L	Déduction pour personnes nécessiteuses à charge	+	
Total des rubriques A à L à reporter sous chiffre 28 de la déclaration ci-dessus			

Aide au calcul des autres déductions (lettres A à L du tableau figurant en page 2)

A.	Sont déductibles les primes d'assurances-vie, maladie et accident payées durant l'année de calcul, déduction faite des éventuels subsides. Les intérêts des capitaux d'épargne sont également déductibles. La déduction est plafonnée dans les limites suivantes: Lorsque des cotisations au 2 ^{ème} pilier ou au 3 ^{ème} pilier A ont été versées Si aucune cotisation au 2 ^{ème} pilier ou au 3 ^{ème} pilier A n'a été versée Ces montants sont augmentés de Fr. 800.- pour chaque personne à charge du contribuable, selon lettres K et L ci-après.	Contribuables mariés vivant en ménage commun		Autres contribuables	
		Max Fr.		Max Fr.	
		4 800.—		2 400.—	
		6 000.—		3 000.—	
B.	Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative. La déduction est également admise lorsqu'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans le cadre d'une activité indépendante. Aucune déduction n'est admise lorsqu'une activité indépendante génère une perte. La déduction correspond au 25% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, après déduction des frais d'acquisition. Elle s'élève à Fr. 1 200.- au maximum .				
C.	Les prestations (y compris les allocations familiales) versées pour un conjoint séparé ou divorcé en vertu du droit de la famille, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents, pour les enfants mineurs sur lesquels ce dernier exerce l'autorité parentale doivent être indiquées dans cette rubrique.				
D.	Les frais liés à un handicap sont entièrement déductibles. Par mesure de simplification, la personne handicapée peut prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, variant selon sa situation et dans la mesure où il bénéficie d'une allocation d'impotence. Déduction pour impotence faible Fr. 2 500.- / moyenne Fr. 5 000.- / grave Fr. 7 500.- / personne atteinte de surdité Fr. 2 500.- / personne nécessitant des dialyses Fr. 2 500.- . En lieu et place du forfait, les frais effectifs liés à un handicap peuvent être revendiqués.				
E.	Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont déductibles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de Fr. 5 000.- .				
F.	Sont déductibles les dépenses supplémentaires qu'occasionne la garde par un tiers des enfants âgés de moins de 14 ans , faisant ménage commun avec le contribuable et donnant droit à la déduction pour enfant. Sont déductibles les montants facturés, mais au maximum Fr. 20 400.- par enfant. Pour les couples, la déduction est accordée pour autant que le contribuable et son conjoint (ou concubin) exercent tous les deux une activité lucrative.				
G.	Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, sont déductibles jusqu'à concurrence de Fr. 12 000.- .				
H.	Les frais médicaux regroupent l'ensemble des frais de maladie et d'accidents payés pour le contribuable, son conjoint et les personnes admises à charge, aux sens des rubriques K et L des présentes instructions. Sont pris en considération les frais payés durant l'année fiscale et supportés personnellement par le contribuable. Seule la part des frais excédant le 5% du "Revenu déterminant I" selon tableau des déductions sociales peut être déduite.				
I.	Les versements bénévoles à des personnes morales domiciliées en Suisse et exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service publics ou d'utilité public sont déductibles. Il en est de même en ce qui concerne les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements. Sont déductibles les versements dont la valeur totale atteint au moins Fr. 100.- par an . La déduction est plafonnée à concurrence de 5% du "Revenu déterminant I" selon tableau des déductions sociales.				
J.	Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du "Revenu déterminant II" selon tableau des déductions sociales.				
Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses (Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.-)		Autres contribuables (Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.-)			
		Fr.		Fr.	
		48 000.—	3 600.—	26 000.—	2 000.—
		49 000.—	3 400.—	27 000.—	1 900.—
		50 000.—	3 200.—	28 000.—	1 800.—
		↓	↓	↓	↓
		64 000.—	400.—	44 000.—	200.—
		65 000.—	200.—	45 000.—	100.—
		66 000.—	0.—	46 000.—	0.—
K.	Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs, ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale et l'âge révolu des enfants à la fin de la période d'assujettissement. La déduction augmente lorsque l'enfant atteint, au cours de la période fiscale, l'âge correspondant à la première année de la catégorie de déduction suivante.	Catégories d'âge		Déduction par enfant	
		Enfants de 0 à 4 ans		Fr.	6 000.—
		Enfants de 4 à 14 ans		Fr.	6 500.—
		Enfants de 14 ans et plus		Fr.	8 000.—
L.	Une déduction est accordée pour les personnes sans fortune ni ressources et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable. Le montant de la déduction s'élève à Fr. 3 000.- , à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins cette somme.				

Renseignements complémentaires

Les contribuables résidant en Suisse sont soumis à l'impôt fédéral direct (IFD) dans leur canton de domicile. Pour les contribuables domiciliés à l'étranger, la taxation pour l'impôt direct cantonal et communal sert de base à la taxation établie pour l'impôt fédéral direct. Les adaptations nécessaires sont intégrées d'office dans le système informatique de gestion des données, notamment en ce qui concerne le montant des déductions propres à l'IFD.

Le manuel détaillé des instructions générales pour remplir la déclaration des personnes physiques, des directives complémentaires, des notices spéciales, d'autres documents et renseignements peuvent être obtenus auprès du Service des contributions.

Service des contributions Rue du Dr.-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds

Téléphone : 032 889 77 77 / e-mail : service.contributions@ne.ch / Site internet : www.ne.ch/impots